

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INSTALLATION

du jeudi 4 juin 2026

13h30

PROCES VERBAL

I. INSTALLATION DES MEMBRES DU CIAS	3
I.1 – INSTALLATION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU CIAS	3
II. QUORUM	4
III. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 AVRIL 2026	4
IV. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT	5
V. POUR DELIBERATION DU CONSEIL	9
V.1.1 CIAS – PARTIE GENERALE	9
IV.1.1.1 INSTITUTIONNEL : CONSTITUTION DU BUREAU ELECTORAL	9
IV.1.1.2 INSTITUTIONNEL : ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU CIAS	9
IV.1.1.3 INSTITUTIONNEL : DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT, AU VICE-PRESIDENT ET AU VICE-PRESIDENT DELEGUE	11
IV.1.1.4 INSTITUTIONNEL : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIAS	15
IV.1.1.5 RESSOURCES HUMAINES : MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL	16
IV.1.1.6 RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE TECHNIQUE (H/F)	17
IV.1.1.7 RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS	19
IV.1.1.8 RESSOURCES HUMAINES : FORMATION DU RESPONSABLE TECHNIQUE : CONVENTION DE PREPARATION OPERATIONNELLE A L'EMPLOI AVEC FRANCE TRAVAIL	20
IV.1.1.9 RESSOURCES HUMAINES : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS DU CIAS	21
IV.1.1.10 FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL DU CIAS	24
IV.1.1.11 MUTUALISATION : MISE A DISPOSITION DE VEHICULES ENTRE LE CIAS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	25
V.1.2 CIAS – PARTIE EHPAD	25
V.1.2.1 FINANCES : MODIFICATION DES TARIFS 2026	25
V.1.2.2 RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'INFIRMIER(E) COORDINATEUR(RICE)	29
V.1.2.3 RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'INFIRMIER(E) COORDINATRICE (H/F)	31

V.1.2.4 RESSOURCES HUMAINES – CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS D'AIDE-SOIGNANT A TEMPS COMPLET (H/F)	32
V.1.2.5 RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS	34
V.1.2.6 INSTITUTIONNEL : COMPOSITION DU CONSEIL DE VIE SOCIALE (CVS CIAS - EHPAD) ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CIAS EN SON SEIN	35
V.1.2.7 INSTITUTIONNEL : RAPPORT D'ACTIVITE 2024	38
V.1.3 CIAS – PARTIE CANTINE SCOLAIRE	38
V.1.3.1 RAPPORT D'ACTIVITE 2024 et 2025	38
V.1.4 CIAS – PARTIE RA	39
V.1.4.1 RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT SOCIAL – VEILLEUSE DE NUIT	39
V.1.4.2 RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT SOCIAL	40
V.1.4.3 RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS	42
V.1.4.4 INSTITUTIONNEL : COMPOSITION DU CONSEIL DE VIE SOCIALE (CVS CIAS - RA) ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CIAS EN SON SEIN	43
V.1.4.5 INSTITUTIONNEL : RAPPORT D'ACTIVITE 2024 et 2025 DE LA RESIDENCE AUTONOMIE DE LA FRAGONNETTE	45
V.1.5 CIAS – PARTIE SAAD	45
V.1.5.1 RAPPORT D'ACTIVITE 2024 et 2025 DU SAAD	45
VI. POUR INFORMATION AU CONSEIL	46
VI.1.1 CIAS – PARTIE GENERALE	46
VI.1.1.1 ELECTION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE DU CIAS	46
VI.1.1.2 PRESENTATION AUX NOUVEAUX ELUS DE L'ORGANIGRAMME DU CIAS	46
VI.1.1.3 DESIGNATION DES 3 MEMBRES TITULAIRES ET 3 MEMBRES SUPPLEANTS DU CST REPRESENTANT L'EMPLOYEUR PAR LE PRESIDENT DU CIAS PARMI LES MEMBRES DE L'ORGANE DELIBERANT	48
VI.1.1.4 CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE	48
VI.1.2 CIAS – PARTIE EHPAD	50
VI.1.2.1 CONVENTION A INTERVENIR AVEC UN MEDECIN POUR L'ELABORATION DU RAMA	50
VI.1.2.2 CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA SOCIETE VALAE POUR L'ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES	51
VI.1.2.3 FETE DES FAMILLES DE L'EHPAD LE 25 JUIN 2026 A PARTIR DE 14H30	51
VI.1.2.4 EVALUATION HAS 30 MARS AU 1ER AVRIL 2026	51
VI.1.3 CIAS – PARTIE RA	52
VI.1.3.1 COMPARATIF FACTURES ALIMENTAIRES TTC VIS-A-VIS DU NOMBRE DE REPAS SERVIS	52
FOURNISSEUR UNIQUE : TRANSGOURMET	52
VI.1.4 CIAS – PARTIE CANTINE SCOLAIRE	52
VI.1.4 CIAS – PARTIE SAAD	53

VII. QUESTIONS DIVERSES	53
VIII. AGENDAS	55

Le Conseil d'administration du CIAS a été régulièrement convoqué **le jeudi 28 mai 2026**.

Il s'est réuni en séance ordinaire en son siège établi à celui de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie – Maison de Pays - Les Sources de la Vendée – La Tardière 85120 TERVAL - **le jeudi 4 juin 2026 à 13h30**.

Son secrétariat est assuré par le directeur du CIAS (art. R123-23 du CASF).

I. INSTALLATION DES MEMBRES DU CIAS

I.1 – INSTALLATION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU CIAS

Monsieur Christian CHATELLIER a été élu Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie le 9 avril 2026.

Pour rappel, l'article R123-7 du CASF prévoit que « *Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire.* » Le président de la Communauté de communes est donc de plein droit président du CIAS.

Pour rappel, le nombre de membres élus du CA a été fixé à 8 par la délibération C129/2026 du Conseil communautaire en date du 23 avril 2026 : avec le choix d'un scrutin « de liste ».

Ces membres du Conseil d'Administration ont été élus lors du Conseil communautaire du 21 mai 2026 (C154/2026), à savoir :

Pascal COUSIN
Anouck BALQUET
Jean PACTEAU
Elisabeth MARSALT
Mélanie ARNAULT
Anita BARBARIT
Annie LUBOT
Nathalie BETARD

La liste des membres nommés a été arrêtée par le Président de la Communauté de communes par arrêté A053/2026 en date du 22 mai 2026, à savoir :

Nom et prénom	Associations	Champs d'intervention
Serge BOURGOIN	Multi services Sud Vendée	association qui œuvre dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
Pascale GARON	Action Handicap Vendée	associations de personnes handicapées du département
Thérèse VENDET	ADEPEI-ARIA	associations de personnes handicapées du département
Bernadette PALLARD	ADMR Pays de La Châtaigneraie	des associations de retraités et de personnes âgées du département

Michelle POUYADOUX	LOISIR ET AMITIE (Club de retraité de St-Pierre-du-Chemin)	des associations de retraités et de personnes âgées du département
Alison PHELIPEAU	Envie Appart'Agée	des associations de retraités et de personnes âgées du département
Noël RIVALIN	La Bocag'aire (Club de loisirs de La Châtaigneraie) 38 rue de la République	des associations de retraités et de personnes âgées du département
Michel BATY	MSA (Label Marpa)	des associations de retraités et de personnes âgées du département

II. QUORUM

En application de l'article R 123-17 du CASF, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil dans les conditions prévues à l'article R. 123-16. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Effectif légal du conseil : 17

Nombre de sièges vacants :

Membres en exercice :

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Le Président a constaté que le quorum (les administrateurs absents excusés et ceux ayant donné mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et pendant tout le cours de la séance, et que le Conseil pouvait valablement délibérer.

Il a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative.

Etaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, LUBOT Annie, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : BARBARIT Anita, BOURGOIN Serge, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.

Il faut préciser les remplacements des membres nommés et la possibilité pour des invités d'assister aux séances :

- Les membres nommés peuvent donner procuration à l'un quelconque des membres du CA,
- Pour rappel, les séances sont en principe fermées au public mais dans la mesure où la compétence du CIAS ne s'étend pas à l'attribution de prestations individuelles, il est possible d'accueillir des invités lors des séances.

III. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 AVRIL 2026

CIAS-18/2026

Considérant que le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 8 avril 2026 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 8 avril 2026 sans observations.

Transcription sommaire des débats :
Décision du CA : favorable.

IV. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT

CIAS-19/2026

Pour rappel, le Président du CIAS dispose de :

- pouvoirs propres (art. R 123-23 du CASF : Le président du conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du conseil ; il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget du centre. Il nomme les agents du centre).
- pouvoirs que lui a délégué le Conseil (article R123-21 du CASF) dans les matières suivantes :

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président	
1.FINANCES		
1.1P	Toute décision concernant la création, la modification, la suppression des régies comptables (avances et/ou recettes) dotées ou non de l'autonomie financière nécessaires au fonctionnement des services.	
1.3P	Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.	Montant global inférieur à 10 000 € HT
2.COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES		
2.1P	Toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique dont avenants ou modifications, ordres de service, actes de sous-traitance, conventions de transaction et groupements de commande (pour le montant concernant le CIAS du Pays de La Châtaigneraie) en matière de : - travaux, - fournitures, - services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...).	Montant global inférieur à 40 000 € HT
2.2P	Toute décision relative à la passation, la préparation, l'exécution et le règlement de contrats d'assurance et à l'acceptation et la perception des indemnités de sinistre y afférant.	
3.GESTION DES BIENS ET DES DROITS		
3.1P	Toute décision relative au prêt et au louage , ainsi qu'à tous types de baux (location - vente, crédit-bail, convention d'occupation précaire...) à titre gratuit ou onéreux, pour une durée inférieure à 12 ans : - des biens immeubles du domaine public ou du domaine privé du CIAS du Pays de La Châtaigneraie auprès de tiers - et de biens immeubles de tiers auprès du CIAS du Pays de La Châtaigneraie inférieur à 24 000 € HT de loyers annuels charges comprises.	
3.2P	Toute décision relative au prêt ou au louage , à titre gratuit ou onéreux pour une durée inférieure à 12 ans : - des biens meubles du domaine public ou du domaine privé du CIAS du Pays de La Châtaigneraie auprès de tiers - et de biens meubles de tiers auprès du CIAS du Pays de La Châtaigneraie.	
3.3P	La délivrance, les refus de délivrance et les résiliations des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du CASF	
4.LITIGES		

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président
4.1P	Toute décision concernant les actions en justice dans les cas approuvés par le Conseil d'administration : - en demande ou en défense, - en action ou en intervention, - devant les juridictions administratives ou judiciaires, - en procédure d'urgence (référé) ou non, - en 1 ^{ère} instance, appel ou cassation, et le règlement de tous frais de justice y afférents.

Il s'agit d'en rendre compte.



Vu la délibération n° CIAS-17/2025 du 16 octobre 2025 du Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie portant délégation de compétences au Président, qui lui-même a subdélégué certaines de ses attributions au vice-Président et aux directeurs généraux adjoints du CIAS par voie d'arrêté ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :
- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences du Président pour les devis et décisions suivantes :

EHPAD La Pierre Rose

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président				
1.FINANCES					
1.1P					
1.3P					
2.COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES					
2.1P	PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
	O+ MEDICAL	VERIN	74,26	78,34	
	O+ MEDICAL	BARRE LATÉRALE REDRESSEMENT	68,85	82,62	
	NC EQUIPEMENTS	HAYON POUR VEHICULE JUMPER	5850,55	6303,56	
	ERCO	ADOUCISSEUR	1221,48	1465,78	
	LA POMPE & VOUS	COFFRET DE COMMANDE POMPE DE RELEVAGE	2384,44	2861,33	
	O+ MEDICAL	FORFAIT MAINTENANCE CHAISE RAIZER	135,00	162,00	
	BRICO PRO	75 MOUSSEURS SALLES D'EAU	349,50	419,40	
	JEFFCO	PEINTURE SOL ATELIER	393,51	472,21	
	O+ MEDICAL	Pièce à changer Chaise Raizer	263,40	284,70	
	O+ MEDICAL	BARRE LATÉRALE REDRESSEMENT	137,70	165,24	
	LE PETIT MONDE DE LEON	CADEAUX RESIDENTS	268,57	322,28	
	LABORATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ALIMENTATION	DEVIS LABO PRODUITS ALIMENTAIRES	575,81	690,97	

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président				
	GIRAUD ENVIRONNEMENT	VIDANGE ET NETTOYAGE BAC A GRAISSES	218,83	262,60 €	
	GIRAUD ENVIRONNEMENT	MAINTENANCE POMPE DE RELEVAGE	231,82	278,18 €	
	IMMEL	SACS A LINGE ET FILETS DE LAVAGE		1 324,80 €	
	GRANJARD	DRAPS ET ALEZES + TAIES + COUVERTURES + PANTALONS		2 786,04 €	
	L'ECHOPPE	SERVIETTES ET BAVOIRS - GANTS ET SERVIETTES		3 905,30 €	
	LE PETIT MONDE DE LEON	CADEAUX RESIDENTS	295,17	322,28	
	FLEURISTE à la CAMPAGNE	MUGUET RESIDENTS		64	
	O+ MEDICAL	VERIN	23,44	24,73	
	STORES DE France	FILMS ANTI UV + STORES ANTI-UV (COULOIRS ET LINGERIE)	3063,72	3676,46	
	O+ MEDICAL	VERIN	23,44	24,73	
	O+ MEDICAL	BOL A OREILLES AVEC COUVERCLES	16,58	19,9	
	O+ MEDICAL	RALLONGE DE SOMMIER + PANNEAU PIED DE LIT	187,74	225,29	
	le comptoir de bretagne	300 ASSIETTES A DESSERT	539	646,8	
		DENREES ALIMENTAIRES		27573,82	
2.2P					
3.GESTION DES BIENS ET DES DROITS					
3.1P					
3.2P					
3.3P					
4.LITIGES					
4.1P					

Les Petits Cailloux

NEANT.

RA La Fragonnette

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président
1.FINANCES	
1.1P	
1.3P	
2.COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES	

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président				
2.1P	PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
	ERCO	Entretien préventif ; 1 visite/an : Matériel de cuisine [froid/cuisson/laverie] climatisation	649.53 €	779.44 €	
	NEO SILVER	Atelier « Mémoire » ; 9 séances d’avril à décembre 2026	1 068.30 €	1 281,96 €	Financé totalement par le forfait autonomie de la Commission des Financiers (CD 85)
	NEO SILVER	« Médiation animale » ; 9 séances d’avril à décembre 2026	1 377 €	1 652.40 €	Financé totalement par le forfait autonomie de la Commission des Financiers (CD 85)
	NEO SILVER	Ateliers créatifs thématiques [création de parfum/de bougies/de bijoux/décoration sur céramique] ; 4 séances d’avril à décembre 2026	1 235.60 €	1 482.72 €	Financé totalement par le forfait autonomie de la Commission des Financiers (CD 85)
	CENTRALCOM	- PC Fixe et écran (reconditionnés) - Licences Microsoft 365 Business standard (boîte mail Réf PHV) Licence anti-virus	747 € 12.30 €/mois 1.84 € /mois	896.40 € 14.46 €/mois 2.21 €/mois	Pour installation en salle de transmissions ; utilisation du logiciel métier à destination de toute l’équipe + poste de travail de la référente PHV.
	GEMARD	Plaques commande WC x 3 unités	171.78 €	206.14 €	
	ORISHA	Option « médicalisée » du logiciel métier Net Soins ; total devis dont Forfait annuel pour 24 lits dont Abonnement / usager /an	236.40 €	283.68 €	(Remise de 50%)
2.2P					
3.GESTION DES BIENS ET DES DROITS					
3.1P					
3.2P					
3.3P					
4.LITIGES					
4.1P					

SAAD

NEANT.

Transcription sommaire des débats : vu
Décision du CA :

V. POUR DELIBERATION DU CONSEIL

V.1.1 CIAS – PARTIE GENERALE

IV.1.1.1 INSTITUTIONNEL : CONSTITUTION DU BUREAU ELECTORAL

CIAS-20/2026

Désignation de 2 assesseurs pour compléter le bureau électoral composé du Président et du secrétaire.

L'article R42 du Code électoral prévoit que chaque bureau de vote est composé de :

- un président,
- au moins deux assesseurs,
- et un secrétaire.

Le Conseil d'administration doit désigner au moins deux assesseurs en charge d'appeler chaque administrateur à voter sous enveloppe, de constater la régularité du scrutin et de procéder au dépouillement des bulletins de vote.

La constitution du bureau électoral comprend sa composition (nombre de membres) et sa désignation (pouvant se faire au scrutin public si le Conseil en décide à l'unanimité).



Vu l'article R42 du Code électoral prévoyant que chaque bureau de vote est composé de :

- un président,
- au moins deux assesseurs,
- et un secrétaire.

Considérant que le Conseil d'administration doit désigner au moins deux assesseurs en charge d'appeler chaque administrateur à voter sous enveloppe, de constater la régularité du scrutin et de procéder au dépouillement des bulletins de vote ;

Il est proposé au Conseil d'administration :

- de composer le bureau électoral comme suit :
 - o le président de séance,
 - o 2 assesseurs,
 - o et un secrétaire (étant de droit le secrétaire de séance).
- de décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des 2 assesseurs, mais au scrutin à main levée ;
- de désigner :
 - o Mme Annie LUBOT,
 - o Mme Mélanie ARNAULT,, administrateurs, pour remplir les fonctions d'assesseurs du bureau électoral et de les installer immédiatement dans leurs fonctions ;
- d'autoriser le Président de séance à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV.1.1.2 INSTITUTIONNEL : ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU CIAS

Election du Vice-Président à la majorité absolue et au scrutin secret.

Selon l'article L 123-6 du CASF : « Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de prévisualiser : l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président »

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

En cas d'empêchement du président, du vice-président et du vice-président délégué, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé (Art. R. 123-18 du CASF).

Candidature : Pascal COUSIN



Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie n° C154/2026 du 21 mai 2026 portant élection des membres élus du CIAS ;

Vu l'arrêté n° A053/2026 du Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie portant nomination des autres membres du CIAS ;

Vu l'article L.123-6 du CASF disposant que « Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président [...] » ;

Considérant que conformément à l'article R.123-18 du CASF, « les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. [...] Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination. » ;

Vu les résultats du scrutin :

	SCRUTINS	1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)	3 ^e tour (éventuel)
A	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0		
B	Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)	11		
C	Nombre de bulletins blancs	1		
D	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral	0		
E = B - (C+D)	Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés - (les bulletins nuls + bulletins blancs))	10		
	Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)	6		
	Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Pascal COUSIN	10	

Le Conseil d'administration a décidé à la majorité des membres présents et représentés :

- de proclamer, M. Pascal COUSIN, Vice-Président du CIAS du du Pays de La Châtaigneraie et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : favorable.

IV.1.1.3 INSTITUTIONNEL : DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT, AU VICE-PRESIDENT ET AU VICE-PRESIDENT DELEGUE

CIAS-22/2026

Le Conseil d'administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président, au Vice-président du CIAS et au Vice-Président délégué, selon l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'administration définit ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CIAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

L'article R.123-23 du CASF prévoit que :

« Le président du conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du conseil ; il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget du centre. Il nomme les agents du centre.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président, au vice-président délégué et au directeur. »

Rappel des pouvoirs donnés de plein droit au vice-Président

Le vice-président du CIAS est élu par le conseil d'administration, selon l'article L 123-6 du CASF.

Moyennant un arrêté de délégation, le président du CIAS a la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, au vice-président et au directeur.

A noter : la même délégation de signature peut être accordée au vice-président et au directeur du CIAS sauf si l'arrêté de délégation du président précise un ordre de priorité entre eux.

Une obligation récente : le vice-Président délégué

La loi 3DS du 21 février 2022, a instauré l'élection d'un vice-président délégué (article L.123-6 du CASF). Ce vice-président délégué est chargé des mêmes fonctions que le Vice-Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Rappel des pouvoirs du directeur

Le directeur du CIAS, nommé par le président :

- assiste aux réunions du CA, de la commission permanente
- et en assure le secrétariat (R123-23 du CASF).

A ce jour, cette direction n'est pas individualisée mais assurée par un collectif mutualisé avec les services de la Communauté de communes, par le biais d'une convention.

Délégations données par le CA

Le CA peut déléguer certaines attributions au Président ou au vice-Président, mais :
- il ne peut y avoir double délégation au président « et » au vice-président sur la même attribution.

Focus sur les prestations :

Sur le fond, les « prestations » sont des aides sociales pouvant être instituées en complément des aides légales d'aide sociale (article L. 131-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF) dont le département, chef de file en matière d'aide sociale, a la charge.

En vertu de leur mission d'animation d'une action générale de prévention et de développement social dans la commune, le CIAS a la possibilité d'intervenir en attribuant des « prestations en espèces, remboursables ou non, et des prestations en nature » (article R. 123-2 du CASF). On parle alors d'aides sociales « facultatives » par opposition aux aides sociales légales, avec par exemple : secours d'urgence, prêts ou aides pouvant prendre la forme d'aides en espèces, en nature, de bons d'achat, chèques d'accompagnement personnalisé – par exemple en matière d'énergie – ou encore de tarifs préférentiels pour différents services.

Il n'est pas envisagé à ce stade d'en instituer, cela relevant plus des CCAS.

En résumé :

Objet		Pouvoirs du Président du CIAS	Pouvoirs du Vice-Président (délégué) ou du directeur du CIAS	Pouvoirs du directeur du CIAS
Pouvoirs propres	- Présidence des séances de CA	De plein droit	Si le Président est absent ou empêché (et <u>sans délégation</u>)	Sur délégation du Président (art. R 123-23 du CASF)
	- Convocation des séances de CA et fixation de l'ordre du jour			
	- Préparation et exécution des délibérations du CA			
	- Nomination des agents			
	- Ordonnancement des dépenses et recettes du budget			
	- Acceptation à titre conservatoire des dons et legs et formalisation, avant autorisation du Conseil, des demandes en délivrance			
	- Représentation du CIAS en justice et dans les actes de la vie civile			
Pouvoirs reçus du CA	- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'administration définit - Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée - Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans - Conclusion de contrats d'assurance - Création des régies comptables	Par délégation du CA (art. R 123-21 du CASF) Le CA peut autoriser le Président à subdéléguer	Par délégation du CA par exemple : « si le Président est absent ou empêché » (art. R 123-21 du CASF)	NON

	- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts - Exercice au nom du CIAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil - Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.			
--	---	--	--	--

De plus, l'art. D 372-176-5 et suivants du CASF prévoit l'élaboration d'un « DUD » (document unique de délégations), applicable aux professionnels des établissements publics autres que ceux relevant de la fonction publique hospitalière, quand :

- ils sont chargés de la direction d'un établissement ou services sociaux ou médico-sociaux gérés par un CIAS
- et ils ont reçu délégation à ce titre.

« Dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux [...], lorsque la personne physique ou morale gestionnaire confie à un professionnel la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, elle précise par écrit, dans un document unique, les compétences et les missions confiées par délégation à ce professionnel.

Elle rend destinataires d'une copie de ce document la ou les autorités publiques qui ont délivré l'autorisation du ou des établissements ou services concernés, ainsi que le conseil de la vie sociale visé à l'article L. 311-6.

Ce document précise la nature et l'étendue de la délégation, notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- gestion et animation des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable en application des articles R. 314-9 à R. 314-55 ;
- coordination avec les institutions et intervenants extérieurs. »

Le CVS EHPAD se réunira le 19 juin 2026.

Le CVS RA se réunira le (date en cours de fixation).



Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son article R 123-21 précisant que « Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président, à son vice-président ou à son vice-président délégué dans les matières suivantes :

- 1/ Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration
- 2/ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics
- 3/ Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 4/ Conclusion de contrats d'assurance
- 5/ Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6/ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- 7/ Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration
- 8/ Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du CASF » ;

Vu les articles R.123-22 et R.123-27 du même code ;

Vu la délibération n°C185/2025 en date du 2 octobre 2025, portant élection du Président de la

Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, qui, de plein droit, est le Président du CIAS du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant la nécessité de donner à l'action publique toute son efficacité en confiant au Président du CIAS, pour toute la durée du présent mandat, une délégation de compétences dans certaines matières ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de déléguer les compétences suivantes au Président du CIAS, pour toute la durée de la mandature :

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président	
1.FINANCES		
1.1P	Toute décision concernant la création, la modification, la suppression des régies comptables (avances et/ou recettes) dotées ou non de l'autonomie financière nécessaires au fonctionnement des services.	
1.2P	Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.	Montant global inférieur à 10 000 € HT
2.COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES		
2.1P	Toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique dont avenants ou modifications, ordres de service, actes de sous-traitance, conventions de transaction et groupements de commande (pour le montant concernant le CIAS du Pays de La Châtaigneraie en matière de : - travaux, - fournitures, - services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...).	Montant global inférieur à 60 000 € HT
2.2P	Toute décision relative à la passation, la préparation, l'exécution et le règlement de contrats d'assurance et à l'acceptation et la perception des indemnités de sinistre y afférant.	
3.GESTION DES BIENS ET DES DROITS		
3.1P	Toute décision relative au prêt et au louage , ainsi qu'à tous types de baux (location - vente, crédit-bail, convention d'occupation précaire...) à titre gratuit ou onéreux, pour une durée inférieure à 12 ans : - des biens immeubles du domaine public ou du domaine privé du CIAS du Pays de La Châtaigneraie auprès de tiers - et de biens immeubles de tiers auprès du CIAS du Pays de La Châtaigneraie inférieur à 24 000 € HT de loyers annuels charges comprises.	
3.2P	Toute décision relative au prêt ou au louage , à titre gratuit ou onéreux pour une durée inférieure à 12 ans : - des biens meubles du domaine public ou du domaine privé du CIAS du Pays de La Châtaigneraie auprès de tiers - et de biens meubles de tiers auprès du CIAS du Pays de La Châtaigneraie.	
3.3P	Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du CASF	
4.LITIGES		
4.1P	Toute décision concernant les actions en justice dans les cas approuvés par le Conseil d'administration : - en demande ou en défense, - en action ou en intervention, - devant les juridictions administratives ou judiciaires, - en procédure d'urgence (référé) ou non, - en 1 ^{ère} instance, appel ou cassation, et le règlement de tous frais de justice y afférents.	

- de confier les mêmes délégations au vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du Président, et au Vice-Président délégué en cas d'absence ou d'empêchement du vice-Président,
- étant rappelé :
 - que le délégataire rendra compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, de l'exercice de ses délégations ;
 - et que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président, du vice-président ou du vice-président délégué, par le conseil d'administration ;
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats :
Décision du CA : favorable.

IV.1.1.4 INSTITUTIONNEL : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIAS

Conformément à l'article R123-19 du CASF, le conseil d'administration établit son règlement intérieur. Il précise les modalités de fonctionnement du CA du CIAS afin de garantir la transparence et la bonne administration de l'établissement.

Le règlement intérieur peut prévoir la désignation au sein du conseil d'administration d'une commission permanente, dont il détermine le fonctionnement et les attributions. Outre son président, qui est le Président ou un conseiller communautaire désigné par lui, cette commission est composée pour moitié de conseillers communautaires et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le conseil d'administration.

Points particuliers :

- vigilance de probité (art. 29 et 30)
- assurance des administrateurs (art. 31)

Faut-il instituer une commission consultative ? le cas échéant, préciser toutes les modalités (art. 24 et suivants)



Vu les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-38 du CASF ;

Vu l'article R.123-19 du CASF prévoyant que le conseil d'administration établit son règlement intérieur ;

Considérant que ce règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du CA du CIAS afin de garantir la transparence et la bonne administration de l'établissement ;

Il est proposé au Conseil d'administration :

- d'approuver le règlement intérieur joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférent.

Transcription sommaire des débats : il est souhaitable de garder deux CVS, quid de la commission des menus, commission ad hoc ?

Décision du CA : à surseoir en fonction de ces directives.

IV.1.1.5 RESSOURCES HUMAINES : MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

CIAS-23/2026

Dans le cadre des élections des représentants du personnel organisées le 10 décembre, le CIAS doit mettre en place un Comité Social Territorial car elle emploie au moins 50 agents. Ce comité permet de traiter les questions liées aux conditions de travail et à l'organisation des services. Le conseil doit fixer le nombre de représentants du personnel, ainsi que décider du maintien ou non du paritarisme. Il doit aussi préciser si les avis des représentants de la collectivité sont requis lors des séances du CST.

Le Président rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Le Président indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Le Président précise qu'au 1er janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de 71 agents.

Le Président indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Par ailleurs, le Président rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des

représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 27 mai 2026 soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 27 mai 2026 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au CST, est de 71 agents ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants ;
- de recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : favorable.

IV.1.1.6 RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE TECHNIQUE (H/F)

CIAS-24/2026

Le poste de responsable technique de l'EHPAD va être vacant officiellement au 1^{er} octobre 2026 suite au départ en retraite de l'agent. Son remplacement devra être effectué par un emploi permanent de responsable technique créé sur le budget général du CIAS, ce dernier intervenant sur l'EHPAD mais également la RA La Fragonnette. Il convient ainsi, de créer un emploi permanent à temps complet de responsable technique sur le budget général.

Il est rappelé que l'agent technique de l'EHPAD de La Pierre Rose fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2026. Compte tenu de ses congés préalables au départ (congés annuels, RTT et Compte Épargne Temps), il est nécessaire d'anticiper son remplacement afin d'assurer la continuité du service et de prévoir au préalable, une période de tuilage avec l'agent sortant.

Par ailleurs, le poste initialement créé sur le tableau des effectifs de l'EHPAD lors du Conseil d'administration d'avril doit être rattaché au tableau des effectifs du budget général du CIAS, au regard de la transversalité des missions exercées sur l'EHPAD de La Pierre Rose et la Résidence Autonomie La Fragonnette.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de créer un emploi permanent d'agent technique à temps complet à compter du 30 juillet 2026, inscrit au tableau des effectifs du budget général du CIAS.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-16/2026 du Conseil d'administration en date du 8 avril 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs du CIAS ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant le départ à la retraite du responsable technique de l'EHPAD à la date effective du 1er octobre 2026 ;

Considérant que l'agent concerné sera placé en congés avant son départ définitif, au titre des congés annuels, RTT et du Compte Épargne Temps ;

Considérant la nécessité d'assurer une période de tutorat avant le départ de l'agent ;

Considérant la transversalité des missions exercées sur le poste de responsable technique entre l'EHPAD de La Pierre Rose et la Résidence Autonomie La Fragonnette ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de créer un emploi permanent de responsable à temps complet sur le tableau des effectifs du budget général du CIAS ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, l'emploi permanent de responsable technique, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Responsable technique	1,0	35h00	Permanent

- de fixer le niveau de rémunération en tenant compte de la grille correspondant au cadre d'emploi cité ci-dessus ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;

, étant précisé :

- que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
- que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ;

- Le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions de responsable technique ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
 - que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2026 ;
 - que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : favorable

IV.1.1.7 RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

CIAS-25/2026

Le tableau des effectifs du CIAS du Pays de La Châtaigneraie est un outil de pilotage retraçant l'ensemble des emplois permanents et non permanents. Il intègre au besoin les créations et suppressions de postes et doit-être régulièrement mis à jour par délibération.

Il est fait état au tableau suivant :

- Des postes existants (occupés y compris pour les agents en situation de disponibilité, ou d'absence longue : congés maternité, congés longue maladie, etc.) ;
- Des postes non pourvus à maintenir du fait de recrutement en cours ou à venir ou d'éventuels évolutions de carrière ;
- Des postes non permanents créés pour pourvoir à des besoins d'accroissements saisonniers ou temporaires ;
- Des postes à toiletter par voie de suppression.



Vu la délibération n° CIAS-16/2026 du Conseil d'administration en date du 8 avril 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs du CIA ;

Vu la délibération n° CIAS-24/2026 en date du 4 juin 2026 portant création de l'emploi permanent de responsable technique (H/F) ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que les rémunérations seront établies en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 ;

- que les éventuels postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.

[202606 CIAS TABLEAU DES EFFECTIFS.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : combien d'emplois sont conventionnés (CPOM...) ?

Décision du CA : favorable

IV.1.1.8 RESSOURCES HUMAINES : FORMATION DU RESPONSABLE TECHNIQUE : CONVENTION DE PREPARATION OPERATIONNELLE A L'EMPLOI AVEC FRANCE TRAVAIL

CIAS-26/2026

Dans l'anticipation du départ en retraite de l'agent technique de l'EHPAD au 1^{er} octobre 2026, il est nécessaire d'organiser une période de formation et de tutorat avec le futur agent recruté. La signature d'une convention de préparation opérationnelle à l'emploi (POE) signé avec France Travail permettra cette période de tutorat, indemnisé par France Travail, avant la prise de poste officielle envisagée au 30 juillet 2026.

Il est rappelé que l'agent technique de l'EHPAD de La Pierre Rose fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2026.

Compte tenu de ses congés préalables au départ (congés annuels, RTT et Compte Épargne Temps), il est nécessaire d'anticiper son remplacement afin d'assurer la continuité du service et de prévoir une période de tuilage.

Par ailleurs, le poste créé initialement au tableau des effectifs de l'EHPAD a été diffusé et a permis de procéder aux entretiens de recrutement, à l'issue desquels un candidat a été retenu.

Afin de permettre la prise de poste de ce futur agent et de lui faire acquérir les compétences spécifiques aux missions techniques en établissement médico-social, il est proposé de mettre en œuvre une Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE) en partenariat avec France Travail, sur la période du 1^{er} juin au 29 juillet 2026, soit 294 heures de formation.

Le dispositif de POE permet à un demandeur d'emploi de bénéficier d'une formation préalable à l'embauche afin d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice du poste. Cette formation sera assurée au sein de la collectivité, sous le tutorat du responsable technique en poste et via des actions de formation interne.

Ce dispositif favorise l'insertion professionnelle et sécurise la prise de poste du futur agent, en garantissant l'acquisition progressive des compétences attendues.

Il est précisé que la mise en œuvre de cette action ouvre droit à une aide financière de France Travail à destination de l'employeur, fixée à 5 € net par heure de formation réalisée en interne, dans la limite de 2 000 €, soit un montant estimé à 1 470 € au regard du plan de formation prévu.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil d'Administration d'engager les démarches nécessaires auprès de France Travail pour la mise en œuvre d'une Préparations Opérationnelles à l'Emploi, et à signer tout document afférent à ce dispositif.



Vu le Code du travail ;

Vu les dispositions relatives à la Préparation Opérationnelle à l'Emploi mises en œuvre par France Travail ;

Considérant le départ à la retraite de l'agent technique de l'EHPAD de La Pierre Rose au 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service et d'organiser une période de tuilage ;
Considérant l'intérêt de mettre en œuvre une formation préalable à la prise de poste afin de sécuriser la future prise de poste de l'agent recruté ;

Considérant l'opportunité de mobiliser le dispositif de Préparation Opérationnelle à l'Emploi ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la mise en œuvre d'une Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE) avec France Travail pour le poste d'agent technique ;
- d'autoriser la période de formation du 1^{er} juin au 29 juillet 2026, soit 294 heures ;
- de solliciter l'aide financière auprès de France Travail.

, étant précisé :

- que le candidat ciblé devra être inscrit à France Travail et avoir bénéficié d'une proposition d'emploi avec un contrat de 6 mois minimum requérant une formation en interne ou externe pour adapter ses compétences et remplir l'une des conditions mentionnées ci-dessous :
 - être demandeur d'emploi indemnisé(e)s ou non ;
 - être bénéficiaire d'un accompagnement CRP/CTP (Contrat de Reclassement Professionnel / Contrat de Transition Professionnel) ou Contrat de Sécurisation Professionnelle ;
 - être recruté en contrat unique d'insertion ou par une structure d'insertion par l'activité économique ;
 - être travailleur handicapé employé dans une entreprise adaptée.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : favorable

IV.1.1.9 RESSOURCES HUMAINES : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS DU CIAS

CIAS-27/2026

Les collectivités doivent participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents : prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025 et santé depuis le 1^{er} janvier 2026. Les Centres de gestion des Pays de la Loire se regroupent pour organiser un appel d'offre proposer aux agents des collectivités adhérentes, une mutuelle santé commune et avantageuse à compter du 1^{er} juillet 2027. Le conseil doit donner mandat au Centre de gestion pour mener cette démarche.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de

couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de la Vendée a décidé, avec les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1er juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1er juillet 2027, l'assemblée/le conseil municipal/le conseil d'administration souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué

avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1er juillet 2027.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.



Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 mars 2026 ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027 ;

Transcription sommaire des débats : le mandat va jusqu'à la convention finale

Décision du CA : favorable

IV.1.1.10 FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRINCIPAL DU CIAS

CIAS-28/2026

Lors du vote du budget primitif 2026, une erreur d'imputation budgétaire a été constatée concernant les crédits ouverts au sein de la section de fonctionnement.

Il convient par conséquent de procéder à une décision modificative afin de réajuster les crédits budgétaires concernés, sans modification de l'équilibre global du budget.

Cette décision modificative a pour objet :

- de diminuer les crédits inscrits au chapitre 65 article 65888 – Charges diverses de gestion courante pour un montant de 620.00€ ;
- d'augmenter les crédits inscrits au chapitre 011 article 6281 – Cotisations diverses pour un montant de 620.00 €.

Cette régularisation permet d'assurer la correcte exécution budgétaire conformément aux règles de la nomenclature comptable M57.



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 08/04/2026 approuvant le budget primitif 2026 ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au budget afin de prendre en compte l'évolution des besoins et les opérations intervenues en cours d'exercice ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2026 telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	DM
011 – Chapitre 62	6281 – Cotisations diverses	+ 620.00€
Chapitre 65	65888 – Charges diverses de gestion courante	- 620.00€

- d'autoriser le Président à procéder aux écritures budgétaires correspondantes.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : favorable

IV.1.1.11 MUTUALISATION : MISE A DISPOSITION DE VEHICULES ENTRE LE CIAS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CIAS-29/2026

Les agents du CIAS peuvent être amenés à utiliser incidemment les véhicules de la Communauté de communes pour les besoins du service (dacia, minibus...).

Aussi serait-il opportun de clarifier ces usages (conditions financières, assurances...), sur le fondement de l'article L. 5211-4-3 du CGCT (mise en commun de moyens matériels), et d'adopter un règlement de mise à disposition.



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-3 ;

Considérant qu'il convient de permettre au CIAS du Pays de la Châtaigneraie de pouvoir utiliser, en fonction de leur disponibilité, les véhicules de la Communauté de communes ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter, sous réserve de la délibération concordante du conseil communautaire, le règlement de mise à disposition des véhicules de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie au profit du CIAS, dont les éléments essentiels sont les suivants :
 - flotte automobile mobilisable
 - attestation d'assurance
 - conditions liées à l'enlèvement et au retour du véhicule (réservation, état du véhicule, niveau de carburant...)
 - indemnisation de la communauté et communes et facturation : selon barème des indemnités kilométriques versées aux agents publics jusqu'à 2000 km, soit à ce jour à titre indicatif (évolutif) :

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km
5 CV et moins	0,32 €
6 CV et 7 CV	0,41 €
8 CV et plus	0,45 €

- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :

Gracieux pour des déplacements administratifs (valorisation)

Sinon : à restituer plein de carburant

Décision du CA : à ajuster

V.1.2 CIAS – PARTIE EHPAD

V.1.2.1 FINANCES : MODIFICATION DES TARIFS 2026

CIAS-LPR18/2026

Le CG85 a figé l'augmentation du prix de journée 2026, mais a finalement

Lors du Conseil d'administration du 15 Janvier 2026, nous vous avons informés de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2025 faisant état d'un taux directeur de 0 %, avec donc, l'impossibilité pour les EHPAD de Vendée d'augmenter leur prix de journée.

Quelques directeurs d'EHPAD de Vendée se sont opposés à cette décision et l'ont fait savoir par courrier auprès du Président du Conseil Départemental, avec le soutien de la FNADEPA (*Fédération Nationale des Associations de Directeurs d'Etablissements et Services pour Personnes Agées*).

Le 21 avril 2026, le Conseil Départemental nous a adressé un mail pour nous proposer une augmentation du tarif journalier avec trois taux, repris dans les tableaux ci-après.

- Au regard de la situation financière des résidents dans notre région, d'une part,
- Et du budget 2026 de l'EHPAD (présenté lors du Conseil d'Administration du 8 avril dernier), d'autre part,

Nous avons calculé :

1. le prix de journée avec cinq taux : 1,5 %, 1,8%, 2%, 2,2% et 2,5%.
2. les recettes que cela représente du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026, **afin de tendre vers l'équilibre budgétaire souhaité.**

Pour rappel, le déficit prévu pour l'année 2026 est de **52 962 €**.

TABLEAUX reprenant les différents taux et calculs du prix de journée

Sur une base de 30 jours / mois

	Tarif actuel			
	Tarif journalier	TM	Tarif journalier Total	Coût mensuel
T1	65,59	6,33	71,92	2157,60
T1 Bis 1 personne	67,77	6,33	74,10	2223,00
T1 bis couple	56,01	6,33	62,34	1870,20
HT	72,81	6,33	79,14	2374,20

Estimation 1,5%				
Tarif journalier	TM	Tarif journalier Total	Coût mensuel	Hausse mensuelle
66,57	6,33	72,90	2187,12	29,52
68,79	6,33	75,12	2253,50	30,50
56,85	6,33	63,18	1895,40	25,20
73,90	6,33	80,23	2406,96	32,76

Estimation 1,8%						Estimation 2%					
	Tarif journalier	TM	Tarif journalier Total	Coût mensuel	Hausse mensuelle		Tarif journalier	TM	Tarif journalier Total	Coût mensuel	Hausse mensuelle
T1	66,77	6,33	73,10	2193,02	35,42		66,90	6,33	73,23	2196,95	39,35
T1 Bis 1 pers.	68,99	6,33	75,32	2259,60	36,60		69,13	6,33	75,46	2263,66	40,66
T1 bis couple	57,02	6,33	63,35	1900,45	30,25		57,16	6,33	63,49	1904,72	34,52
HT	74,12	6,33	80,45	2413,52	39,52		74,27	6,33	80,60	2417,89	43,89

Estimation 2,2%						Estimation 2,5%					
	Tarif journalier	TM	Tarif journalier Total	Coût mensuel	Hausse mensuelle		Tarif journalier	TM	Tarif journalier Total	Coût mensuel	Hausse mensuelle
T1	67,03	6,33	73,36	2200,89	43,29		67,23	6,33	73,56	2206,79	49,19
T1 Bis 1 pers.	69,26	6,33	75,59	2267,73	44,73		69,46	6,33	75,79	2273,83	50,83
T1 bis couple	57,24	6,33	63,57	1907,17	36,97		57,44	6,33	63,77	1913,13	42,93
HT	74,41	6,33	80,74	2422,25	48,25		74,63	6,33	80,96	2428,81	54,81

Tableau des recettes en fonction des différents taux appliqués :

Sur une base de 25 100 jours

T1 = 65,59€

TM = 6,33€	Recette annuelle	Hausse annuelle
Tarif actuel 71,92 €	1 805 192,00 €	
(+) 1,5%	1 832 269,88 €	27 077,88 €
(+) 1,8%	1 837 685,46 €	32 493,46 €
(+) 2%	1 841 295,84 €	36 103,84 €
(+) 2,2%	1 844 906,22 €	39 714,22 €
(+) 2,5%	1 850 321,80 €	45 129,80 €



Vu le rapport 10-02 au Conseil Départemental, le 11 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental référencée CD25_05_10_02 ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR02/2026 du 15 janvier 2026 approuvant les tarifs 2026 de l'EHPAD ;

Considérant le mail du Conseil Départemental du 21 avril 2026 proposant une augmentation du tarif journalier avec trois taux ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1^{er} juillet 2026, la délibération n° CIAS-LPR02/2026 du 15 janvier 2026;
- d'appliquer une augmentation de 1,8% au prix de journée 2026 ;
- d'approuver les tarifs ci-dessous à compter du 1^{er} juillet 2026 :

Section dépendance :

- ✓ Le maintien de la valeur départementale du point GIR à 8,00 € TTC ;
- ✓ La reconduction des tarifs et forfaits suivants :
 - Forfait annuel dépendance par place d'hébergement temporaire et d'accueil de jour : 5 760 € ;
 - Tarif journalier des groupes 1 et 2 pour les résidents hors département accueillis en hébergement temporaire (EHPAD) : 22,39 € ;
 - Forfait annuel de 2 152 € par place pour toute place d'hébergement permanent en EHPAD occupée par une personne handicapée âgée (PHA) de plus de 60 ans au 30 novembre 2025.

Ce forfait sera versé sous réserve de la production d'un justificatif par l'établissement d'accueil prouvant que la PHA :

- A été reconnue en situation de handicap avant ses 60 ans ;
- Ou qu'elle bénéficie de la PCH ou l'ACTP ;
- Ou qu'elle dispose d'une orientation dans un établissement médico-social ;

Il est précisé que ce forfait n'est pas cumulable et donc non attribué aux EHPAD bénéficiant d'une dotation spécifique suite à la reconnaissance d'une unité dédiée à l'accueil des personnes handicapées âgées (UPHA) sauf si le nombre de PHA accueilli est supérieur à la capacité autorisée de l'UPHA ;

- Forfait annuel de 7 175 € par place pour toute place d'hébergement permanent en EHPAD occupée par une personne âgée de moins de 60 ans au 30 novembre 2025 sous réserve de la production d'un document par l'établissement d'accueil justifiant l'âge de la personne.

Section hébergement :

- ✓ Pour les établissements habilités à l'aide sociale pour plus de 50 % de leur capacité autorisée, un taux directeur de 0 % sans distinction de statut ;

Ainsi, les tarifs journaliers de la résidence La Pierre Rose sont établis comme suit :

Section Hébergement

	Tarif journalier	Ticket Modérateur	Tarif journalier Total	Coût mensuel
T1	66,77	6,33	73,10	2193,02
T1 Bis 1 pers.	68,99	6,33	75,32	2259,60
T1 bis couple	57,02	6,33	63,35	1900,45
Hébergement temporaire	74,12	6,33	80,45	2413,52

Section Dépendance

Groupes GIR	
- Groupe 1	23,54 €
- Groupe 2	14,94 €
- Groupe 3	6,33 €

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : 1,8 % au 1^{er} juillet 2026

V.1.2.2 RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'INFIRMIER(E) COORDINATEUR(RICE)

CIAS-LPR19/2026

Le poste d'IDEC est vacant depuis début d'année 2026. Une candidate a été retenue pour ce poste. Elle est engagée professionnellement jusqu'au 31 août 2026. Dans cette attente, il est nécessaire de créer un emploi non permanent à 7h par semaine afin que la candidate puisse débiter son poste dès le 5 juin en plus de son emploi actuel.

Suite à la démission de l'IDEC le 4 janvier 2026, le poste créé initialement à temps complet est resté vacant.

Les entretiens de recrutements effectués ont abouti à la volonté de recruter une candidate infirmière diplômée d'état (IDE), non diplômé IDEC, mais ayant exercé des fonctions d'IDEC dans un autre EHPAD (dans les Deux-Sèvres).

Dans l'attente du recrutement permanent de cet emploi par la candidate retenue à compter du 1^{er} septembre 2026, il convient de créer un emploi non permanent à temps complet d'infirmière coordinatrice à 7 heures par semaines, permettant de recruter la candidate en tenant compte de ses engagements professionnels jusqu'aux 31 août 2026 (actuellement en fonction à temps non complet).

Pour rappel, l'EHPAD de la Pierre Rose n'a pas de médecin coordinateur (obligation réglementaire), et n'a plus d'IDEC en poste depuis septembre 2025 (date du 1^{er} arrêt de travail de la précédente IDEC). C'est pourquoi, la création de cet emploi non permanent permettra une prise de poste provisoire plus rapide, à savoir dès le 5 juin 2026.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-1° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR15/2026 du Conseil d'administration en date du 8 avril 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs de l'EHPAD ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la vacance d'emploi du poste d'IDEC depuis le 4 janvier 2026 ;

Considérant les entretiens de recrutement réalisés afin de pourvoir à cet emploi vacant ;

Considérant que la candidate retenue est engagée professionnellement jusqu'au 31 août 2026 permettant ainsi, de pourvoir l'emploi permanent qu'à la date du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que dans cette attente, il convient de pallier à la charge de travail sur les missions d'IDEC ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'IDEC afin de pourvoir en urgence une partie des missions relevant de ce poste ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De créer, au tableau des effectifs, l'emploi non permanent d'infirmière coordinatrice (IDEC) (H/F), tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Médico-sociale	Infirmier en soins généraux hors classe	A	Infirmière coordinatrice	0,2	07h00	Non permanent sur la période du 04 juin au 31 août 2026

- de fixer le niveau de rémunération en tenant compte de la grille correspondant au cadre d'emploi cité ci-dessus ;
 - d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;
- , étant précisé :
- que le(s) contractuel(s) sera(ont) recruté(s) par voie de contrat à durée déterminée sur la période mentionnée ;
 - que le(s) contractuel(s) sera(ont) recruté(s) pour exercer les fonctions d'infirmière coordinatrice (H/F)
 - que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement et déterminée en prenant en compte les fonctions, la qualification requise pour leur exercice et la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'infirmier en soins généraux hors classe ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2026 ;
 - que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : favorable

V.1.2.3 RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'INFIRMIER(E) COORDINATRICE (H/F)
CIAS-LPR20/2026

Le poste d'IDEC créé à temps complet est vacant depuis début d'année 2026. Le temps de travail de cet emploi a été réajusté tenant compte des besoins de l'établissement. Il est nécessaire de créer un nouvel emploi permanent d'IDEC à raison de 28h par semaine.

Suite à la démission de l'IDEC le 4 janvier 2026, le poste créé initialement à temps complet est resté vacant.

Après analyse de cet emploi, il convient de le faire évoluer, dans un premier temps, vers un 28h hebdomadaires en tenant compte des besoins de la collectivité.

Il est proposé, ainsi, de créer un nouvel emploi permanent d'IDEC à 28h et de conserver celui créé initialement à temps complet dans un premier temps. Ce dernier pourra être supprimé par la suite, lors d'une délibération subséquente.

Les entretiens de recrutements effectués ont abouti à la volonté de recruter une candidate infirmière diplômée d'état (IDE), non diplômé IDEC, mais ayant exercé des fonctions d'IDEC dans un autre EHPAD.

Cette personne est engagée professionnellement jusqu'au 31 août 2026 et pourra être recrutée sur l'emploi permanent à compter du 1^{er} septembre 2026.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR15/2026 du Conseil d'administration en date du 8 avril 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs de l'EHPAD ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la vacance d'emploi du poste d'IDEC depuis le 4 janvier 2026 ;

Considérant l'actualisation du besoin, notamment en termes de quotité horaire, sur le poste d'IDEC ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'infirmière coordinatrice (H/F) à temps non complet afin d'assurer les missions d'encadrement de l'équipe soignante ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, l'emploi permanent d'infirmière coordinatrice (H/F), tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Médico-sociale	Infirmier en soins généraux hors classe	A	Infirmière coordinatrice	0,8	28h00	Permanent

- de fixer le niveau de rémunération en tenant compte de la grille correspondant au cadre d'emploi cité ci-dessus ;
 - d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;
- , étant précisé :
- o que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
 - o que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscité, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ;
 - Le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions d'infirmière coordinatrice ;
 - Le contractuel devra justifier du diplôme d'état d'infirmier (IDE) et d'une première expérience professionnelle confirmée en coordination ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux.
 - o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2026 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : favorable

V.1.2.4 RESSOURCES HUMAINES – CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS D'AIDE-SOIGNANT A TEMPS COMPLET (H/F)

CIAS-LPR21/2026

Le Conseil d'Administration d'avril avait créé deux postes temporaires d'aides-soignants à 80 %. Après étude des besoins et des changements de personnel, un renfort permanent est nécessaire. Il est proposé de créer deux postes permanents d'aide-soignant à temps complet.

Les aides-soignants occupent une place essentielle au sein de l'EHPAD, en assurant au quotidien les soins d'hygiène et de confort des résidents, ainsi que leur accompagnement dans les actes de la vie courante. Ils contribuent également à la surveillance de l'état de santé des personnes accueillies et veillent à leur bien-être physique et psychique.

Cependant, l'établissement est confronté à des difficultés récurrentes de recrutement de personnel titulaire du diplôme d'aide-soignant, ce qui fragilise l'organisation des services et peut impacter la continuité de la prise en charge.

Afin d'anticiper ces contraintes, des postes non permanents d'aides-soignants à temps non complet (0,8 ETP) avaient été créés afin de répondre à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lors du dernier Conseil d'Administration.

Afin de garantir la continuité du service public, il apparaît nécessaire de renforcer durablement les effectifs sur cette fonction.

Il est donc proposé de créer deux emplois permanents d'aide-soignant (H/F) à temps complet afin d'assurer la continuité et la qualité de l'accompagnement des résidents.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR15/2026 du Conseil d'administration en date du 8 avril 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs de l'EHPAD ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de renforcer les effectifs d'aides-soignants de manière permanente afin d'assurer un continuité et qualité de service ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De créer, au tableau des effectifs, les deux emplois permanents d'aide-soignant (H/F), tels que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail effectif	Permanent / Non permanent
Médico-social	Aide-soignant de classe normale	B	Aide-soignant(e)	1	35 heures	Permanent
Médico-social	Aide-soignant de classe normale	B	Aide-soignant(e)	1	35 heures	Permanent

- de fixer le niveau de rémunération en tenant compte de la grille correspondant au cadre d'emploi cité ci-dessus ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;

, étant précisé :

- que ces emplois devront être pourvus par des fonctionnaires ;
- que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ;

- Le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions d'aide-soignant ;
 - Le contractuel devra justifier du diplôme d'état d'aide-soignant (AS) et d'une première expérience professionnelle ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emploi des aides-soignants.
 - que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget primitif 2026 ;
 - que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant de créations d'emplois ;
 - que les présents postes seront inscrits au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : favorable

V.1.2.5 RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

CIAS-LPR22/2026

Le tableau des effectifs de l'EHPAD de La Pierre Rose est un outil de pilotage retraçant l'ensemble des emplois permanents et non permanents. Il intègre au besoin les créations et suppressions de postes et doit être régulièrement mis à jour par délibération.

Il est fait état au tableau suivant :

- Des postes existants (occupés y compris pour les agents en situation de disponibilité, ou d'absence longue : congés maternité, congés longue maladie, etc.) ;
- Des postes non pourvus à maintenir du fait de recrutement en cours ou à venir ou d'éventuels évolutions de carrière ;
- Des postes non permanents créés pour pourvoir à des besoins d'accroissements saisonniers ou temporaires ;
- Des postes à toiletter par voie de suppression.



Vu la délibération n° CIAS-LPR15/2026 du Conseil d'administration en date du 8 avril 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs de l'EHPAD ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR19/2026 en date du 04 juin 2026 portant création de l'emploi non permanent d'infirmière coordinatrice (H/F) ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR20/2026 en date du 04 juin 2026 portant création de l'emploi permanent d'infirmière coordinatrice (H/F) ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR21/2026 en date du 04 juin 2026 portant création de deux emplois permanents d'aide-soignant (H/F) ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que les rémunérations seront établies en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 ;
- que les éventuels postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : favorable

V.1.2.6 INSTITUTIONNEL : COMPOSITION DU CONSEIL DE VIE SOCIALE (CVS CIAS - EHPAD) ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CIAS EN SON SEIN **CIAS-LPR23/2026**

Pour rappel, la loi prévoit que le CVS est composé de :

- 1° Deux représentants des personnes accompagnées ;
- 2° Un représentant des professionnels employés par l'établissement ou le service élu dans les conditions prévues à l'article D. 311-13 ;
- 3° Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Si la nature de l'établissement ou du service le justifie, il comprend également :

- 1° Un représentant de groupement des personnes accompagnées de la catégorie concernée d'établissements ou de services au sens du I de l'article L. 312-1 ;
- 2° Un représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées ;
- 3° Un représentant des représentants légaux des personnes accompagnées ;
- 4° Un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les établissements et services relevant du 14° du I de l'article L. 312-1 ;
- 5° Un représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service ;
- 6° Le médecin coordonnateur de l'établissement ;
- 7° Un représentant des membres de l'équipe médico-soignante.

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Les membres du CVS du CIAS – EHPAD ont été réélus en 2025.

Représentants des Résidents		
BONNET	René	Excusé
GIRARD	Denis	Présent
CANTENEUR	Anne-Marie	Présente
Représentants des Familles		
MARENT	Myriam	Excusée
OLIVIER	Pierrette	Présente
PLOQUIN	Michel	Présent
RAUTURIER	Marie-Dominique	Présente
Représentants du Personnel		
BACHELLEREAU	Sonia	Présente
FROMAGET	Amandine	Présente
Elus CIAS – Conseil Municipal		
MOTTARD	Daniel	Présent
POUYADOUX	Michelle	Excusée
Représentants des représentants légaux des résidents,		
DESCHAMPS	Chantal	Présente

Certaines précisions doivent être apportées :

- sur la composition : le nombre de ses membres va au-delà du minimum légal. Il doit être fixé par le Conseil d'administration du CIAS

Membres représentant...	Art. D 311-5 du CASF	CIAS - EHPAD
Les personnes accompagnées	2 au -	3
Les professionnels de l'établissement ou du service	1 au -	2
Le CIAS (EHPAD)	1 au -	2
Les familles ou proches aidants	1 au -	4
Des représentants légaux des personnes accompagnées	1 au -	1

Cette composition est conforme à la loi. Il serait nécessaire de la régulariser par la présente délibération, puisque l'instance compétente mentionnée aux articles 311-20, 311-25 et 311-27 est l'organe délibérant du CIAS

- sur le règlement intérieur : plusieurs rectifications légales sont à prévoir (ex : sur la composition, sur la durée du mandat pour « 3 ans au plus », etc...) : il s'agit d'une décision du CVS lui-même à prévoir lors de sa prochaine réunion (président : Denis GIRARD).



Vu l'article D311-3 du CASF prévoyant que le conseil de la vie sociale est mis en place lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail au sens du premier alinéa de l'article L. 344-2 ;

Considérant que la loi prévoit que le CVS est composé de :

- 1° Deux représentants des personnes accompagnées ;
- 2° Un représentant des professionnels employés par l'établissement ou le service élu dans les conditions prévues à l'article D. 311-13 ;
- 3° Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Si la nature de l'établissement ou du service le justifie, il comprend également :

- 1° Un représentant de groupement des personnes accompagnées de la catégorie concernée d'établissements ou de services au sens du I de l'article L. 312-1 ;
- 2° Un représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées ;
- 3° Un représentant des représentants légaux des personnes accompagnées ;
- 4° Un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les établissements et services relevant du 14° du I de l'article L. 312-1 ;
- 5° Un représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service ;
- 6° Le médecin coordonnateur de l'établissement ;
- 7° Un représentant des membres de l'équipe médico-soignante.

Considérant que le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT prévoyant que :

Il est voté au scrutin secret :

- 1° *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2° *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

[...]

Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Vu la demande de l'ensemble des élus présents ;

Considérant les candidatures de :

- Pascal COUSIN
- Anouck BALQUET

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de confirmer la composition du CVS – EHPAD comme suit :

Membres représentant...	CIAS - EHPAD
Les personnes accompagnées	3
Les professionnels de l'établissement ou du service	2
Le CIAS (EHPAD)	2
Les familles ou proches aidants	4
Des représentants légaux des personnes accompagnées	1

- de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres au sein du Conseil de vie sociale mais au vote à main levée ;
- de désigner, Pascal COUSIN et Anouck BALQUET, membres titulaires au sein du Conseil de vie sociale du CIAS – Etablissement d'Hébergement des Personnes Âgées Dépendantes de La Pierre Rose ;
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : candidats : M. Cousin et Mme Balquet.

Décision du CA : favorable.

V.1.2.7 INSTITUTIONNEL : RAPPORT D'ACTIVITE 2024

CIAS-LPR24/2026

Bien qu'aucun texte du code de l'action sociale et des familles ne pose l'obligation d'établir un rapport d'activité annuel du CIAS, il peut être pertinent pour aider à la décision auprès des administrateurs et pour informer le conseil communautaire du niveau d'activité du CIAS. Cette présentation peut également soutenir la négociation budgétaire de la subvention communautaire au CIAS.

Considérant la présentation faite par le Président des rapports d'activités de l'EHPAD de la Pierre Rose ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les rapports d'activités 2024 de l'EHPAD de la Pierre Rose annexés à la présente délibération.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : Favorable

V.1.3 CIAS – PARTIE CANTINE SCOLAIRE

V.1.3.1 RAPPORT D'ACTIVITE 2024 et 2025

Bien qu'aucun texte du code de l'action sociale et des familles ne pose l'obligation d'établir un rapport d'activité annuel du CIAS, il peut être pertinent pour aider à la décision auprès des administrateurs et pour informer le conseil communautaire du niveau d'activité du CIAS. Cette présentation peut également soutenir la négociation budgétaire de la subvention communautaire au CIAS.

Considérant la présentation faite par le Président des rapports d'activités de la cantine scolaire « Les Petits Cailloux » ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les rapports d'activités 2024 et 2025 de la cantine scolaire « Les Petits Cailloux » annexés à la présente délibération.

Transcription sommaire des débats :
Décision du CA : favorable.

V.1.4 CIAS – PARTIE RA

V.1.4.1 RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT SOCIAL – VEILLEUSE DE NUIT CIAS-MF14/2026

Un agent social occupant les fonctions de veilleuse de nuit termine son CDD temporaire au 30.06.2026. Il convient de créer un emploi permanent d'agent social – veilleuse de nuit à 20h hebdomadaires afin de pérenniser cet emploi nécessaire au fonctionnement de la Résidence.

Un agent contractuel a accumulé les contrats de travail à durée déterminée sur des accroissements temporaires d'activités en qualité d'agent social sur des fonctions de veilleuse de nuit conclus avec la résidence La Fragonnette. Son contrat actuel arrive à échéance au 30 juin 2026 et il ne sera pas possible de reconduire sur un accroissement temporaire d'activité, la durée légale maximale de cumul de CDD sur ce motif étant dépassée.

De plus, ce besoin étant permanent pour le fonctionnement de la résidence, il apparaît nécessaire de créer un emploi permanent de veilleuse de nuit, à temps non complet.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de créer cet emploi permanent à 20 heures hebdomadaires au tableau des effectifs de la résidence autonomie la Fragonnette.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-MF12-2026 du Conseil d'administration en date du 8 avril 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs du la Fragonnette ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la fin de l'emploi non permanent d'agent social – veilleuse de nuit au 30 juin 2026 ;

Considérant le besoin permanent d'un emploi de veilleuse de nuit afin de contrôler et d'assurer la sécurité des résidents les nuits ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, l'emploi permanent d'agent social – veilleuse de nuit, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
---------	-------	-----	--------	-----	---------------------------------	---------------------------

Médico- sociale	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	Veilleuse de nuit	0,57	20h00	Permanent
--------------------	--	---	----------------------	------	-------	-----------

- de fixer le niveau de rémunération en tenant compte de la grille correspondant au cadre d'emploi cité ci-dessus ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;

, étant précisé :

- que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
 - que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscité, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ;
 - Le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions de veilleuse de nuit ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'agent social principal de 2^{ème} classe ;
 - que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2026 ;
 - que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : favorable

V.1.4.2 RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT SOCIAL CIAS-MF15/2026

Un agent social termine son CDD au 30.06.2026. Il convient de créer un emploi permanent d'agent social à 27h hebdomadaires sur le grade d'agent social principal de 2^{ème} classe afin de maximiser les chances de recrutement et de pérenniser cet emploi nécessaire au fonctionnement de la Résidence.

Le contrat de travail sur un emploi permanent d'agent social d'un agent de la résidence autonomie arrive à échéance au 30 juin 2026.

Au vu des difficultés de recrutement dans le secteur médico-social et afin d'optimiser les opportunités de recrutement, il est nécessaire de créer cet emploi sur le grade d'agent social principal de 2^{ème} classe, permettant, à défaut de recrutement d'un fonctionnement, d'avoir recours à un contractuel.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de créer cet emploi permanent à 27 heures hebdomadaires au tableau des effectifs de la résidence autonomie la Fragonnette.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-MF12-2026 du Conseil d'administration en date du 8 avril 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs du la Fragonnette ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant l'échéance de contrat d'un agent recruté sur un emploi permanent d'agent social ;

Considérant la nécessité de recruter un nouvel agent sur les missions d'agent social afin d'assurer la continuité et la qualité du service destiné aux résidents ;

Considérant qu'afin de maximiser les opportunités de recrutement il apparaît nécessaire d'élargir cet emploi au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de conserver, au tableau des effectifs, l'emploi permanent d'agent social créé à 27h00 hebdomadaires sur le grade d'agent social ;
- de créer, au tableau des effectifs, l'emploi permanent d'agent social, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Médico-sociale	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	Agent social	0,77	27h00	Permanent

- de fixer le niveau de rémunération en tenant compte de la grille correspondant au cadre d'emploi cité ci-dessus ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;

, étant précisé :

- que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
- que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscité, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ;
 - Le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions d'agent social ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'agent social ou d'agent social principal de 2^{ème} classe ;
- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2026 ;
- que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;

- que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :
Décision du CA : favorable

V.1.4.3 RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS **CIAS-MF16/2026**

Le tableau des effectifs de la Résidence Autonomie La Fragonnette est un outil de pilotage retraçant l'ensemble des emplois permanents et non permanents. Il intègre au besoin les créations et suppressions de postes et doit-être régulièrement mis à jour par délibération.

Il est fait état au tableau suivant :

- Des postes existants (occupés y compris pour les agents en situation de disponibilité, ou d'absence longue : congés maternité, congés longue maladie, etc.) ;
- Des postes non pourvus à maintenir du fait de recrutement en cours ou à venir ou d'éventuels évolutions de carrière ;
- Des postes non permanents créés pour pourvoir à des besoins d'accroissements saisonniers ou temporaires ;
- Des postes à toiletter par voie de suppression.



Vu la délibération n° CIAS-MF12/2026 du Conseil d'administration en date du 8 avril 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs du la Fragonnette ;

Vu la délibération n° CIAS-MF14/2026 en date du 04 juin 2026 portant création de l'emploi permanent d'agent social – veilleuse de nuit (H/F) ;

Vu la délibération n° CIAS-MF15/2026 en date du 04 juin 2026 portant création de l'emploi permanent d'agent social (H/F) ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que les rémunérations seront établies en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 ;
- que les éventuels postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.

[202606_MF_TABLEAU DES EFFECTIFS.pdf](#)

Transcription sommaire des débats :
Décision du CA : favorable

V.1.4.4 INSTITUTIONNEL : COMPOSITION DU CONSEIL DE VIE SOCIALE (CVS CIAS - RA) ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CIAS EN SON SEIN

Le conseil de la vie sociale est mis en place lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail au sens du premier alinéa de l'article L. 344-2 (D311-3 du CASF).

C'est une instance consultative.

Il convient pour le nouveau mandat de statuer sur sa composition et de désigner les nouveaux représentants au CVS de la Résidence Autonomie de La Fragonnette : **1 titulaire et 1 suppléant ?**.

1/ Composition

Pour rappel, la loi prévoit que le CVS est composé de :

- 1° Deux représentants des personnes accompagnées ;
- 2° Un représentant des professionnels employés par l'établissement ou le service élu dans les conditions prévues à l'article D. 311-13 ;
- 3° Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Si la nature de l'établissement ou du service le justifie, il comprend également :

- 1° Un représentant de groupement des personnes accompagnées de la catégorie concernée d'établissements ou de services au sens du I de l'article L. 312-1 ;
- 2° Un représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées ;
- 3° Un représentant des représentants légaux des personnes accompagnées ;
- 4° Un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les établissements et services relevant du 14° du I de l'article L. 312-1 ;
- 5° Un représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service ;
- 6° Le médecin coordonnateur de l'établissement ;
- 7° Un représentant des membres de l'équipe médico-soignante.

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Le conseil de la vie sociale de la Fragonnette comprend des membres à voix délibératives suivants :

Membres représentant...	Art. D 311-5 du CASF	CIAS - RA
Les personnes accompagnées	2 au -	3 titulaires 3 suppléants
Les professionnels de l'établissement ou du service	1 au -	2 titulaires 2 suppléants
Le CIAS (EHPAD)	1 au -	1 titulaire 1 suppléant
Les familles ou proches aidants	1 au -	2 titulaires 2 suppléants

Le conseil de la vie sociale comprend également des membres à voix consultatives :

- Responsable MARPA,
- 1 élu MSA,
- Autre(s) personne(s) sur invitation

Faut-il modifier cette composition ?

Un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les établissements et services relevant du 14° du I de l'article L. 312-1 : 1 siège

2/ Désignation

Concernant les désignations :

- La nomination des représentants des résidents, des familles et du personnel se fait par des élections. L'appel à candidature a lieu un mois avant les élections. La liste des candidats sera transmise avec les convocations, soit 15 jours avant la journée du vote. Les élections ont lieu dans l'établissement. En cas de vote par correspondance, le secret de l'anonymat sera respecté par l'insertion d'une enveloppe dans l'enveloppe à retourner. Les électeurs ne disposent que d'une voix lors des élections.
- Il appartient au CIAS de désigner ses deux représentants.

3/ Règlement intérieur du CVS

Le mandat est d'une durée de 3 ans.

Election du président : le président du conseil est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les familles ou les représentants légaux. En cas de partage égal des voix le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités.

4/ Objet de la présente délibération

Le mandat des membres du CVS du CIAS – RA semblent échu depuis quelques années (2021 ?), aussi est-il nécessaire de procéder :

- à l'actualisation de la composition de ce CVS : le nombre de ses membres peut aller au-delà du minimum légal. Il doit être fixé par le Conseil d'administration du CIAS

Membres représentant...	Art. D 311-5 du CASF	CIAS - RA
Les personnes accompagnées	2 au -	
Les professionnels de l'établissement ou du service	1 au -	
Le CIAS (RA)	1 au -	
Les familles ou proches aidants	1 au -	
Autres membres		

- à la désignation de deux représentants du CIAS au sein du CVS du CIAS – RA,
- sur le règlement intérieur : il s'agit d'une décision du CVS lui-même à prévoir lors de sa prochaine réunion

Le conseil de la vie sociale (CVS) donne son avis et fait des propositions sur toute question concernant :

- Le fonctionnement de l'établissement, notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités...
- Les projets de travaux et d'équipements
- La nature et le prix des services rendus
- L'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture

- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre participants
- Ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Le conseil est obligatoirement consulté sur l'élaboration ou la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

Les membres du CVS sont tenus au secret quant aux informations à caractère confidentiel relative aux personnes qu'ils pourraient connaître dans le cadre de leur fonction.

Transcription sommaire des débats : à surseoir pour clarifier les membres complémentaires
Décision du CA : point reporté

V.1.4.5 INSTITUTIONNEL : RAPPORT D'ACTIVITE 2024 et 2025 DE LA RESIDENCE AUTONOMIE DE LA FRAGONNETTE **CIAS-MF17/2026**

Bien qu'aucun texte du code de l'action sociale et des familles ne pose l'obligation d'établir un rapport d'activité annuel du CIAS, il peut être pertinent pour aider à la décision auprès des administrateurs et pour informer le conseil communautaire du niveau d'activité du CIAS. Cette présentation peut également soutenir la négociation budgétaire de la subvention communautaire au CIAS.

Considérant la présentation faite par le Président des rapports d'activités de la résidence autonomie de la Fragonnette ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les rapports d'activités 2024 et 2025 de la résidence autonomie de la Fragonnette annexés à la présente délibération.

[MF Rapport d'activité 2024.pdf](#)

[MF Rapport d'activité 2025.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : la question des PHV n'est pas présentée (commission ad hoc à prévoir)
Décision du CA : favorable

V.1.5 CIAS – PARTIE SAAD

V.1.5.1 RAPPORT D'ACTIVITE 2024 et 2025 DU SAAD **CIAS-SAAD06/2026**

Bien qu'aucun texte du code de l'action sociale et des familles ne pose l'obligation d'établir un rapport d'activité annuel du CIAS, il peut être pertinent pour aider à la décision auprès des administrateurs et pour informer le conseil communautaire du niveau d'activité du CIAS. Cette présentation peut également soutenir la négociation budgétaire de la subvention communautaire au CIAS.

Considérant la présentation faite par le Président des rapports d'activités du SAAD ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les rapports d'activités 2024 et 2025 du SAAD annexés à la présente délibération.

[SAAD RAPPORT ACTIVITES 2024.docx](#)

[SAAD RAPPORT ACTIVITE 2025.docx](#)

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : favorable

VI. POUR INFORMATION AU CONSEIL

VI.1.1 CIAS – PARTIE GENERALE

VI.1.1.1 ELECTION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE DU CIAS

Afin d'assurer une continuité dans le fonctionnement des CA des CIAS, la loi 3DS du 21 février 2022, a instauré l'élection d'un vice-président délégué (article L.123-6 du CASF). Ce vice-président délégué est chargé des mêmes fonctions que le Vice-Président en cas d'empêchement de celui-ci. L'élection du Vice-Président délégué se fait à la majorité absolue et au scrutin secret.

Son élection aura lieu lors du prochain CA le 24 septembre 2026. Les candidats sont appelés à se faire connaître.

Avis du CA : vu.

Candidat(s) : Mme BALQUET

VI.1.1.2 PRESENTATION AUX NOUVEAUX ELUS DE L'ORGANIGRAMME DU CIAS

ORGANIGRAMME GÉNÉRAL CIAS

Au 29 septembre 2025

PRÉSIDENT

Vice-Président

**Directeur : Bertrand
DE LA BONNELIERE**

**Fonction support
de direction**
Communauté de
communes
du Pays de
La Châtaigneraine

Responsable : Louise BIRONNEAU

Politique « Bien Vieillir au Pays de La Châtaigneraine » - Louise BIRONNEAU [0.1 ETP]

Responsable : Marie GRELLIER

EHPAD « La Pierre Rose » - St Pierre-du-Chemin [48.995 ETP]

Responsable d'établissement : Marie GRELLIER [0.95 ETP]

Médecin coordinateur : Poste vacant [0.30 ETP]

Soin / Hébergement : Responsable - Infirmière coordinatrice- Sophie ARNAUD [1 ETP]

- Infirmières [3.5 ETP]
 - Auxiliaires de soins [18 ETP] + Apprenti [1 ETP]
- Coordinatrice sociale Annandine FROMAGET [1 ETP]
 - Agents sociaux [14.45 ETP]
 - Lingerie [1 ETP]
- Psychologue Christine PARTAPA [0.3 ETP]
- Ergothérapeute Emeline MARTIN [0.6 ETP]

Animatrice : Sonia BACHELLEREAU [1 ETP]

Service logistique

- Technique Pascal HERISSÉ [0.90 ETP] Jacques BAUDOUIN [0.05 ETP]
- Désinfection Jacques BAUDOUIN [0.45 ETP]
- Cuisine [3 ETP]

Service Administratif

- Comptable Claudie AUGER [0.40 ETP]
- Accueil / Ressources Humaines Agnès CHARRON [1 ETP]
- Référent Qualité Christa FORT [0.5 ETP]

Restauration collective « Les Petits Cailloux » - St Pierre-du-Chemin [0.8 ETP]

Responsable : Marie GRELLIER [0.05 ETP]

- Cuisine [0.7 ETP]
- Comptable Claudie AUGER [0.05 ETP]

Responsable : Céline GREGOIRE

MARPA « La Fragonnette » - St Hilaire-de-Voust [9.16 ETP]

Responsable d'établissement : Céline GREGOIRE [1 ETP]

Service Administratif

- Comptable Claudie AUGER [0.15 ETP]

Service logistique

- Technique [0.05 ETP]
 - Pascal HERISSÉ [0.10 ETP]
 - Agents communaux Claude AUBINEAU et Fabrice GERARD-DUBORD [...ETP]
- Cuisine [0.77 ETP]

Accompagnement résidents

- Référente PHV Samira OUBAHA [0.70 ETP]
- Psychologue Lisa DUBOS-LE CADRE [0.20 ETP]
- Agents Sociaux Polyvalents [6.19 ETP]

Responsable : Ingrid BLOTTIN

Service d'Aides A Domicile (SAAD) des résidences autonomie * [2.28 ETP]

Responsable SAAD : Ingrid BLOTTIN [0.10 ETP]**

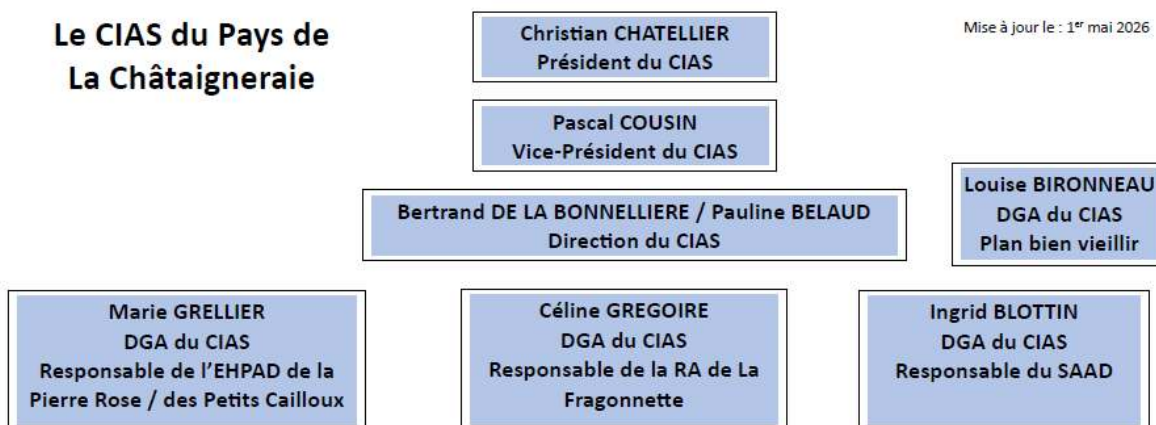
Service Administratif : Lise PLAZANET [0.30 ETP]**

Accompagnement résidents

- Agents Sociaux CIAS MARPA « La Fragonnette » [1.13 ETP]
- Agents Sociaux CCAS MARPA « Les Tilleuls » [0.75 ETP]

Le CIAS du Pays de La Châtaigneraie

Mise à jour le : 1^{er} mai 2026



Les services mutualisés du CIAS



Avis du CA : vu.

VI.1.1.3 DESIGNATION DES 3 MEMBRES TITULAIRES ET 3 MEMBRES SUPPLEANTS DU CST REPRESENTANT L'EMPLOYEUR PAR LE PRESIDENT DU CIAS PARMIS LES MEMBRES DE L'ORGANE DELIBERANT

Candidatures :

3 membres titulaires dont le Président de droit.

- Christian CHATELLIER
- **Pascal COUSIN**
- **Thérèse VENDET**

3 membres suppléants

- **Anouck BALQUET**
- **Jean PACTEAU**
- **Pascale GARON**

Avis du CA : arrêté du Président.

VI.1.1.4 CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Il s'agit de désigner **1 titulaire et 1 suppléant.**

Par courrier en date du 20 avril 2026, la Présidente de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'autonomie du département, Isabelle Rivière, invite la Communauté de communes à désigner deux membres (titulaire et suppléant) à siéger à la Commission des financeurs.

Cette instance se réunit en moyenne 4 fois par an.

Ses missions sont les suivantes :

- coordonner les actions de prévention auprès des plus de 60 ans du Département ;
- fédérer les acteurs locaux et donner une cohérence aux initiatives menées dans les communes ;
- accompagner le développement de l'habitat inclusif, en soutenant les projets de vie sociale et partagée et les investissements.

Le Bureau communautaire en date du 07 janvier 2025 avait relayé cette demande auprès du CA du CIAS.

En date du 10 janvier 2025, lors de son Conseil d'administration deux élus du CIAS avaient été nommés pour siéger à cette commission :

- Jean PACTEAU en tant que titulaire
- Daniel Mottard en tant que suppléant.

L'article L149-11 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), issu de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, définit la composition de la commission des financeurs : *« la conférence territoriale de l'autonomie se réunit sous la forme d'une commission dénommée « commissions des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie » rassemblant les représentants des membres mentionnés aux 1°, 2° et 7° de l'article L149-6 ainsi que des représentants :*

- 1° De l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;*
- 2° Des organismes régis par le code de la mutualité ;*
- 3° Des fédérations d'institutions de retraite complémentaire (...). »*

L'article L149-6 issu de la même loi précise aux 1°, 2° et 7° :

- 1° Le département, la collectivité exerçant les compétences des départements, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics ;**
- 2° L'agence régionale de santé ;**
- 7° Les organismes locaux et régionaux de sécurité sociale ;**

La désignation des membres sera ainsi proposée au Conseil communautaire du 18/06/2026.



CG
LB

La Roche-sur-Yon, le 20 avril 2026

PSF-MVA-SO2A-CFPPA
Dossier suivi par : Audrey SERIN
N° à rappeler : 02.28.85.73.43

Monsieur le Président,

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 a renforcé l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie et instauré, dans chaque département, une Commission des Financeurs présidée par le Conseil Départemental. Cette instance porte une ambition collective forte au service de nos aînés et de l'équilibre territorial.

Elle coordonne les actions de prévention auprès des Vendéennes et Vendéens de plus de 60 ans, fédère les acteurs locaux et donne une cohérence d'ensemble aux initiatives menées dans nos communes. Elle accompagne également le développement de l'habitat inclusif, en soutenant les projets de vie sociale et partagée et les investissements nécessaires pour proposer des solutions d'habitat innovantes, adaptées aux besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Votre Communauté de Communes étant membre de cette instance, je vous invite, à la suite de l'installation de votre conseil communautaire, à désigner un représentant titulaire et un suppléant, et à nous transmettre leurs noms à l'adresse suivante : mva.cdf@vendee.fr.

L'engagement des élus locaux est essentiel pour porter la voix des territoires, enrichir les décisions collectives et garantir que chaque bassin de vie vendéen puisse contribuer pleinement à cette dynamique. La Commission se réunit en moyenne quatre fois par an ; la prochaine séance aura lieu le mercredi 20 mai 2026 à La Roche-sur-Yon.

Je vous remercie par avance pour votre engagement et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Isabelle RIVIERE

Présidente de la Commission des Financeurs
de la Prévention de la Perte d'Autonomie

Avis du CA :

Candidat : Pascal COUSIN, suppléant : Jean PACTEAU

VI.1.2 CIAS – PARTIE EHPAD

VI.1.2.1 CONVENTION A INTERVENIR AVEC UN MEDECIN POUR L'ELABORATION DU RAMA

L'ARS nous impose pour la première fois, de remplir, à l'instar de l'EPRD et ERRD, des fichiers normés avec les données médicales.

Sans médecin coordinateur, et sans IDEC, la mission est plus compliquée et surtout, la direction n'a pas accès à toutes les données.

Nous allons faire appel aux médecins de notre territoire afin d'obtenir une aide ponctuelle.

Il est donc proposé au Conseil d'administration de :

- Valider l'intervention d'un médecin que nous n'avons pas trouvé pour le moment et dont nous ne connaissons pas le coût d'intervention.
- Ou bien de ne pas faire le RAMA

Avis du CA : l'EHPAD n'est pas outillé

Le CA est informé de la difficulté à le produire en 2026, faute d'IDECO.

Surseoir si sans risque

VI.1.2.2 CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA SOCIETE VALAE POUR L'ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES

Constat économique :

Marché d'achat de denrées alimentaires	JANVIER 2024 à MAI 2024	2024	JANVIER 2025 à MAI 2025	2025	JANVIER 2026 à MAI 2026	2026
Total Factures TTC sur la période	75 682 €	178 351 €	77 034 €	182 936 €	72 784 €	174 681 €
Nombre total repas EHPAD sur la période	42240		43 488		42 528	
Nombre total repas ECOLES sur la période	8462		8 756		8 673	
TOTAL REPAS (EHPAD, Ecoles, familles, Personnel)				126 101		125000
Coût matière TTC par repas servi	1,79 €		1,77 €	1,45 €	1,71 €	1,40 €

La société VALAE (assistant à maître d'ouvrage pour les achats de denrées alimentaires) accompagne l'EHPAD pour passer son accord-cadre annuel :

- o Montant des achats mensuels La Pierre rose (70 résidents) : 12 000 € HT dont 3000 € HT pour les repas scolaire (142 jours / an à raison de 120-130 repas par jour)
- o la convention d'AMO 2027 a été reprécisée et sera signée en juin. Elle intègre une rémunération qui passe de 4 à 5 %, acquittée par les fournisseurs eux-mêmes.

Avis du CA : vu.

VI.1.2.3 FETE DES FAMILLES DE L'EHPAD LE 25 JUIN 2026 A PARTIR DE 14H30

Avis du CA : invitation des élus

VI.1.2.4 EVALUATION HAS 30 MARS AU 1ER AVRIL 2026

Nous avons obtenu la note de 2,96 sur 4.

Cette évaluation portait sur 157 critères.

Le pré-rapport représente 163 pages reprenant les 157 critères et les remarques des deux consultantes.

Nous avons donc des améliorations à apporter.

Normalement, nous avons 5 ans, (c'est-à-dire avant la prochaine évaluation HAS) pour faire ces améliorations.

En revanche, il est **urgent** de nous mettre à jour pour certains critères dont le **projet d'établissement** qui est une obligation de la loi 2002-2.

Avis du CA :

Le projet d'établissement n'a pas été refait depuis 2019.

VI.1.3 CIAS – PARTIE RA

**VI.1.3.1 COMPARATIF FACTURES ALIMENTAIRES TTC VIS-A-VIS DU NOMBRE DE REPAS SERVIS
FOURNISSEUR UNIQUE : TRANSGOURMET**

Période / Intermédiaire « achats »	Janvier 2026 VALAE (AMOA)	Février 2026 VALAE (AMOA)	Mars 2026	Avril 2026 AMI 2 à partir du 10 avril 2026	Mai 2026 AMI 2 (Centrale de référencement)
Total Factures TTC	3 831.95 €	3 103.21 €	6 387.25 €	5 281.43 €	3 917.71 €
Nombre de P-DEJ servis dans le mois	660	591	647	630	659
Nombre de DEJ servis dans le mois	722	647	709	690	721
Nombre de GOÛTERS servis dans le mois : Aléatoire, moyenne de 12 /jour	372	336	372	372	372
Nombre de DINERS servis dans le mois	722	647	709	690	721
Nombre total repas servis dans le mois	2 476	2 221	2 437	2 382	2 473
Coût matière TTC par repas servi	1.55 €	1.40 €	2.62 €	2.22 €	1.58 €

Avis du CA : vu.

VI.1.4 CIAS – PARTIE CANTINE SCOLAIRE

NEANT.

VI.1.4 CIAS – PARTIE SAAD

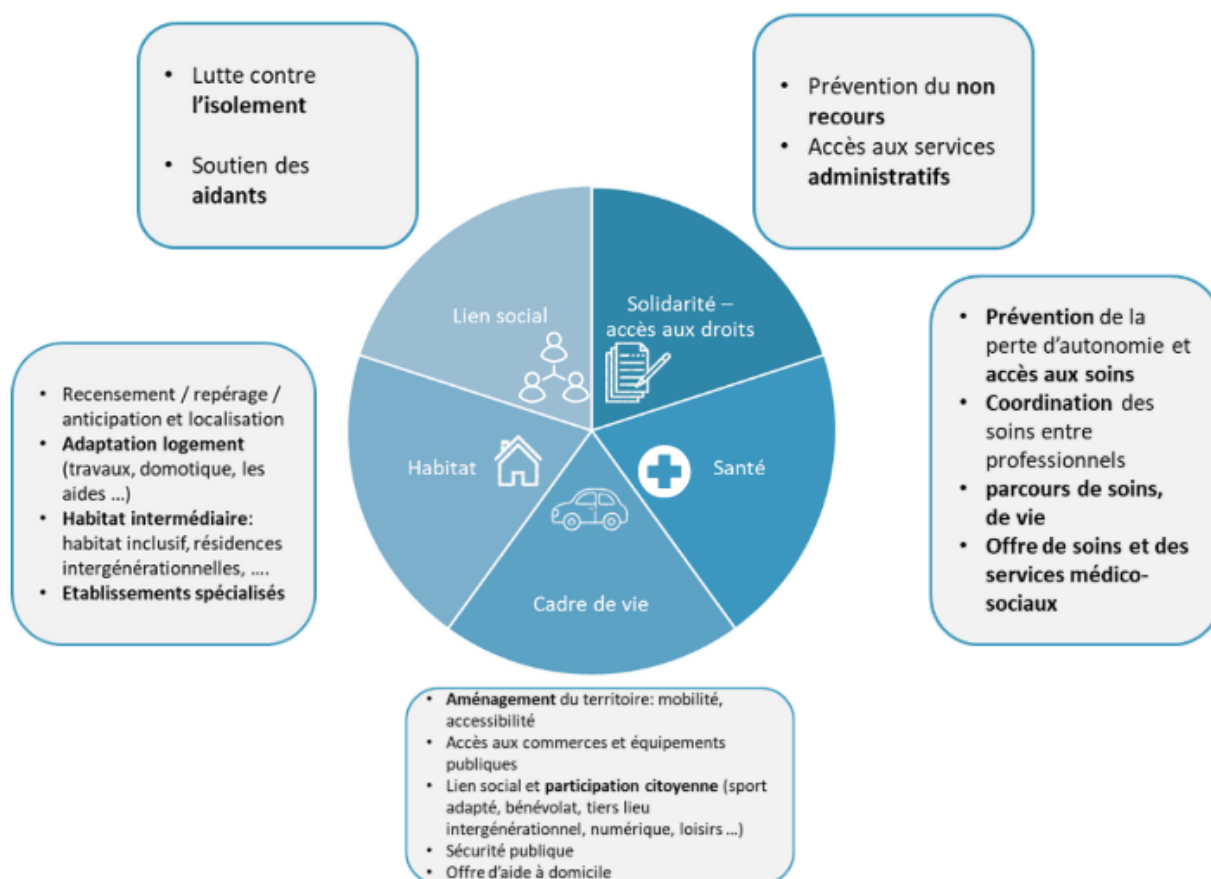
NEANT.

VII. QUESTIONS DIVERSES

- PRESENTATION DES ENJEUX DU TERRITOIRE (PLAN « BIEN VIEILLIR »)

Un plan Bien vieillir au Pays de La Châtaigneraie est en cours d'écriture. Dans la continuité du travail engagé par le groupe de travail « Stratégie / Personnes dépendantes (Séniors/Personnes en situation de Handicap) » (C139/2021) en 2021, de l'étude Séniors portée par le cabinet SPQR, et dans le cadre de l'axe 2 du PLUSSF « Améliorer le parcours de vie », des groupes de travail ont été mis en place sur la fin d'année 2025.

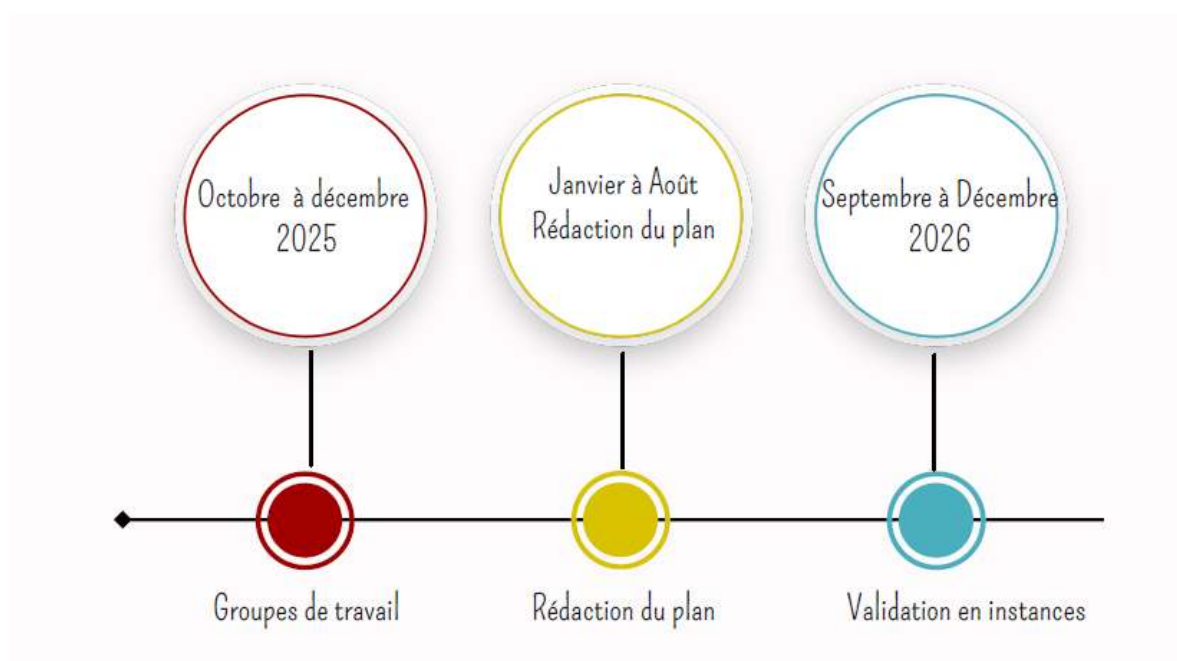
• Une démarche transversale



• Groupes de travail

Habitat	Service Habitat ComCom, ATEIS, ADILE (guichet unique), EQAAR, département, chargé de projet petite ville de demain, Vendée Habitat et Vendée Logement, Action Handicap Vendée	4/11/2025 10h30-12h à France Services
Habitat inclusif	7 porteurs de projet du territoire	5ème rencontre en janvier 2026 18h à 20h - FS
Hébergement et maintien à domicile + les aidants	EHPAD, MARPA, Structure du domicile (ADMR, CCAS, Bien dans sa maison), département, et quelques porteurs de projet habitats inclusifs AJ Maison Bleue, Nid des aidants	13/11/2025 14h-16h à FS
PHV	Hôpital des Collines Vendéennes, ADAPEI, MARPA	3 rencontres organisées. Prochain temps avec les structures PA: 13/11/25
Lien social	Transport solidaire, CCAS, Envie Appart'Agée, ADMR (Coordinatrice associative Sud Vendée), EVS ComCom, associations caritative (Emmaüs, resto du cœur, Secours catholique)	12/11/2025 14h-16h à FS
Solidarité / accès aux droits	CLS - TZNR – France services - assistantes sociales (département, hôpital) – coordinatrice sociale de l'EHPAD la Pierre Rose	13/12/2026 14h-15h à FS
Mobilité	Intervention lors du comité des partenaires: les acteurs de la mobilité du territoire et des EPCL riverains	7 /11/2025 14h30-16h à la Maison de Pays
Santé	CLS, MSP (professionnels du territoire)	18/11/2025 14h30-15h au Pôle santé de La Châtaigneraie

- Calendrier prévisionnel



Suite au groupe de travail hébergement et maintien à domicile du 13 novembre 2025, les échanges ont portés sur les 4 axes suivants :

- Axe 1 : Développer la coordination entre acteurs du vieillissement et du handicap
- Axe 2 : Adapter l'offre d'hébergements
- Axe 3 : Participer à la revalorisation des métiers
- Axe 4 : faciliter l'accès à l'information pour les usagers

[La synthèse de ce groupe de travail](#) est joint au compte-rendu.

VIII. AGENDAS

Prochaine réunion du Conseil d'administration :

Groupe de travail prépa du CST élus – direction – RH	Convocation CST au – 15 jours avant	CST Mardi 10 h	Convocation CA au – 5 jours avant	Conseil d'administration Jeudi 15 h
	16.02.2026	3.03.2026	27.03.2026 1.04.2026	8 avril 2026 (mercredi)
			29.05.2026	4 juin 2026 (13h30)
	1.06.2026	16.06.2026		V. 10 juillet 2026 (14h)
			18.09.2026	24 septembre 2026 ?
	26.10.2026	10.11.2026	20.11.2026	26 novembre 2026 ?

Ce procès-verbal a été approuvé lors de la séance du 10 juillet 2026.

Le secrétaire de séance,
Bertrand de LA BONNELIERE

Le Président de séance,
Christian CHATELLIER

Directeur du CIAS 	Président du CIAS 
--	--